

Réf. : CDG-INFO2016-1/CDEPersonnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 4 janvier 2016

MISE A JOUR DU 8 SEPTEMBRE 2025

Le décret n° 2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaire dans la fonction publique territoriale est paru au journal officiel du 05/09/2025. Il modifie plusieurs dispositions réglementaires relatives aux régimes indemnitaire de la fonction publique territoriale. Il actualise ainsi l'intitulé et certaines dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour prendre en compte l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et la création du corps des psychologues du ministère de la justice. Il tire également la conséquence du déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour certains corps équivalents de l'Etat en actualisant le tableau des équivalences provisoires du décret susmentionné. Il entre en vigueur le 06/09/2025.

Le présent CDG-INFO a été mis à jour (pages 6, 9 et 10).

LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CE REGIME INDEMNITAIRE EST COMPOSÉ DE DEUX PARTIES :

- **L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**
- **LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL LIÉ À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (C.I.A.)**

REFERENCES JURIDIQUES :

- Code général de la fonction publique (CGFP, partie législative applicable à compter du 1^{er} mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 (*JO du 05/12/2021*),
- Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale (*JO du 29/02/2020*),
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 22/05/2015*),
- Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (*JO du 18/12/2014*),
- Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 12/12/2018*),
- Décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 25/06/2020*),
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 22/05/2014*),
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 31/03/2015*),
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 30/04/2015*),
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/06/2015*),
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/06/2015*),
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/06/2015*),
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 30/06/2015*),
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/12/2015*),



- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'autre mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/12/2015*),
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/12/2015*),
- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'autre mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 26/12/2015*),
- Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 26/12/2015*),
- Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 29/12/2016*),
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 31/12/2016*),
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'autre mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 12/08/2017*),
- Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 14/12/2017*),
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (*JO du 26/05/2018*),
- Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 31/08/2018*),
- Arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 12/12/2018*),
- Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 28/02/2019*),
- Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 28/04/2019*),
- Arrêté du 23 décembre 2019 pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 31/12/2019*),
- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 31/12/2019*),
- Arrêté du 24 juin 2020 abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 25/06/2020*),
- Arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 11/02/2021*),
- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 10/11/2021*),
- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 10/11/2021*),
- Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 11/03/2022*),
- Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 24/11/2022*),
- Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 11/10/2023*),
- Arrêté du 5 juillet 2024 pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 10/07/2024*),
- Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaire dans la fonction publique territoriale (*JO du 05/09/2025*).

CORPS TRANSITOIRES

- Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 10/06/2016*),
- Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoint techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 10/11/2016*),
- Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 13/07/2017*),
- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 14/12/2017*),
- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 31/12/2017*),
- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 23/12/2018*).

SOMMAIRE

1 - LE PRINCIPE ET LA TRANSPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	PAGE 4
2 - LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 5
2.1 - LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU R.I.F.S.E.E.P. EN REFERENCE AUX CORPS HISTORIQUES EQUIVALENTS AVEC LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	PAGE 5
2.2 - LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU R.I.F.S.E.E.P. EN REFERENCE AUX CORPS PROVISOIRES EQUIVALENTS AVEC LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	PAGE 8
2.3 - LES BENEFICIAIRES	PAGE 10
3 - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)	PAGE 11
3.1 - LA DETERMINATION DE CRITERES PROFESSIONNELS LIES AUX FONCTIONS	PAGE 11
3.1.1 - Les critères professionnels	PAGE 11
3.1.2 - Les différents groupes de fonctions	PAGE 12
3.2 - LES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS	PAGE 12
3.3 - LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	PAGE 17
3.4 - LE MAINTIEN DU MONTANT INDIVIDUEL LORS DE LA MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.	PAGE 18
3.5 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 18
3.6 - LE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.	PAGE 19
4 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 19
4.1 - LES CRITERES A PRENDRE EN COMPTE LORS DU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 19
4.2 - LES MONTANTS MAXIMA DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 19
4.3 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 25
4.4 - LE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 25
5 - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 25
6 - LE TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF AUX MONTANTS MAXIMA DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 26

LES ANNEXES

⇒ Modèle de délibération relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.

⇒ Modèle d'arrêté portant attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
 ⇒ Modèle d'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1 - LE PRINCIPE ET LA TRANSPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

1/ En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont toutefois libres d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

2/ La collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :

- d'une part, des articles L. 714-4 et L. 714-5 du CGFP (*ancien article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*) qui disposent que l'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaire peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

☞ S'agissant de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A.), l'organe délibérant peut prévoir des plafonds maximum pour chacune de ces deux parts sans que leur somme n'excède le plafond global des deux primes servies aux fonctionnaires de l'Etat.

- d'autre part, de l'article 1^{er}. - I. du décret n° 91-875 du 06/09/1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Un tableau en annexe 1 dudit décret établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière. Seule la filière police municipale ainsi que les sapeurs pompiers professionnels n'ont pas de correspondance de grade avec la fonction publique de l'Etat.

NOUVEAU suite à la parution du décret n° 2020-182 du 27/02/2020 (JO du 29/02/2020)

Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au R.I.F.S.E.E.P., le décret n° 91-875 du 06/09/1991 a procédé à la création de corps équivalents provisoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier.

Ainsi, pour les cadres d'emplois ayant un corps équivalent mentionné à l'annexe 1 non encore éligible (ingénieurs territoriaux (*l'arrêté du corps historique est paru au JO du 10/11/2021 → arrêté du 05/11/2021*), techniciens territoriaux (*l'arrêté du corps historique est paru au JO du 10/11/2021 → arrêté du 05/11/2021*), adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, psychologues territoriaux (*l'arrêté du corps historique est paru au JO du 11/02/2021 → arrêté du 04/02/2021 puis arrêté du 08/03/2022 (JO du 11/03/2022)*), sages-femmes territoriales, puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres de santé paramédicaux, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux, techniciens paramédicaux territoriaux, directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (*l'arrêté du corps historique est paru au JO du 10/07/2024 → arrêté du 05/07/2024*), conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (*l'arrêté du corps historique est paru au JO du 11/10/2023 → arrêté du 05/10/2023*)), à la date du 01/03/2020, au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), servi en deux parts, les assemblées délibérantes des collectivités déterminent les plafonds applicables à chacune des deux parts (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - I.F.S.E. - et complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel - C.I.A.) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences provisoires établies en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991.

Lorsqu'un de ces cadres d'emplois bénéficiera du régime indemnitaire servi en deux parts (R.I.F.S.E.E.P. comprenant l'I.F.S.E. et le C.I.A.) sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, l'assemblée délibérante devra redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts (I.F.S.E. et C.I.A.).

3/ En application de l'article 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents.

Cette délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation individuelle) et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité.

Elle devra être soumise au préalable à l'avis du comité technique compétent conformément à l'article L. 253-5 du CGFP (*ancien article 33 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*) qui prévoit la consultation de cet organisme sur les questions relatives aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines et aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire.

4/ L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

2 - LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaire dès lors que les cadres d'emplois sont éligibles au R.I.F.S.E.E.P. :

Chaque cadre d'emplois bénéficie du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat (les collectivités se réfèrent aux corps équivalents historiques lorsque les arrêtés sont parus ou si ce n'est pas le cas, aux corps équivalents transitoires).

- ☞ *Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ainsi que les sapeurs pompiers professionnels ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P.*
Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et les assistants territoriaux d'enseignement artistique ne sont pas non plus éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

2.1 - LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU R.I.F.S.E.E.P. EN REFERENCE AUX CORPS HISTORIQUES EQUIVALENTS AVEC LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

Il convient de vous référer au tableau de l'annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991 qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière.

☒ LE TABLEAU RECAPITULATIF EN REFERENCE AUX CORPS HISTORIQUES EQUIVALENTS AVEC LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

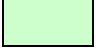
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps équivalents historiques (Annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991)	ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS	ARRÈTE DU CORPS DE REFERENCE	DATE DE TRANSPOSITION POSSIBLE A LA FPT
CATEGORIE A				
➤ Administrateurs territoriaux	➤ Administrateurs civils	29/06/2015 23/11/2022	29/06/2015 23/11/2022	01/07/2015 (pour les nouveaux montants, au plus tôt le 01/01/23 et après délibération)
➤ Attachés territoriaux	➤ Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)	03/06/2015	17/12/2015 03/06/2015	01/01/2016
➤ Secrétaire de mairie	➤ Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)	03/06/2015	17/12/2015 03/06/2015	01/01/2016
➤ Ingénieurs en chef territoriaux	➤ Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	14/02/2019	14/02/2019	01/01/2019 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps équivalents <u>historiques</u> (<u>Annexe 1</u> du décret n° 91-875 du 06/09/1991)	ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS	ARRETE DU CORPS DE REFERENCE	DATE DE TRANSPOSITION POSSIBLE A LA FPT
➤ Ingénieurs territoriaux	➤ Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	05/11/2021	05/11/2021	01/01/2021 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Conseillers territoriaux socio-éducatifs	➤ Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	03/06/2015 23/12/2019	22/12/2015 23/12/2019	01/01/2016 01/01/2020 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Assistants territoriaux socio-éducatifs	➤ Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	03/06/2015 23/12/2019	17/12/2015 23/12/2019	01/01/2016 01/01/2020 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Educateurs territoriaux de jeunes enfants	➤ Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	-	-	-
➤ Médecins territoriaux	➤ Médecins inspecteurs de santé publique	13/07/2018	13/07/2018	01/09/2018 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Psychologues territoriaux <i>Suite au décret n°2021-1606 du 08/12/2021, le corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse est devenu au 1er janvier 2022 le corps des psychologues du ministère de la justice. Le décret n°91-875 du 06/09/1991 a été mis à jour en conséquence par le décret n° 2025-888 du 04/09/2025.</i>	➤ Psychologues du ministère de la justice (corps de référence mis à jour par le décret n° 2025-888 du 04/09/2025)	04/02/2024 08/03/2022	04/02/2024 08/03/2022	01/07/2027 01/01/2022 dans la FPE (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Sages-femmes territoriales	➤ Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense	-	-	-
➤ Cadres territoriaux de santé paramédicaux	➤ Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense	-	-	-
➤ Puéricultrices cadres territoriaux de santé - cadre d'emplois en voie d'extinction	➤ Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense	-	-	-
➤ Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - cadre d'emplois en voie d'extinction	➤ Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense	-	-	-
➤ Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)	➤ Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	-	-	-
➤ Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	➤ Personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense	-	-	-
➤ Puéricultrices territoriales - cadre d'emplois en voie d'extinction (version décrets 1992)	➤ Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	-	-	-
➤ Infirmiers territoriaux en soins généraux	➤ Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	-	-	-
➤ Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	➤ Personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense	-	-	-
➤ Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	➤ Inspecteurs de santé publique vétérinaires	08/04/2019	08/04/2019	01/01/2019 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Conservateurs territoriaux du patrimoine	➤ Conservateurs du patrimoine	07/12/2017	07/12/2017	01/01/2017 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Conservateurs territoriaux de bibliothèques	➤ Conservateurs de bibliothèques	14/05/2018	14/05/2018	27/05/2018 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps équivalents <u>historiques</u> (<u>Annexe 1</u> du décret n° 91-875 du 06/09/1991)	ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS	ARRETE DU CORPS DE REFERENCE	DATE DE TRANSPOSITION POSSIBLE A LA FPT
➤ Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	➤ Bibliothécaires	14/05/2018	14/05/2018	27/05/2018 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Bibliothécaires territoriaux	➤ Bibliothécaires	14/05/2018	14/05/2018	27/05/2018 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	➤ Personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation	05/07/2024	05/07/2024	01/09/2024 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	➤ Professeurs certifiés	-	-	-
➤ Conseillers territoriaux des A.P.S.	➤ Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	05/10/2023	05/10/2023	01/01/2023 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
CATEGORIE B				
➤ Rédacteurs territoriaux	➤ Secrétaire administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	19/03/2015	17/12/2015 19/03/2015	01/01/2016
➤ Techniciens territoriaux	➤ Techniciens supérieurs du développement durable	05/11/2021	05/11/2021	01/01/2021 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	➤ Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	-	-	-
➤ Infirmiers territoriaux - cadre d'emplois en voie d'extinction	➤ Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	-	-	-
➤ Auxiliaires de puériculture territoriaux	➤ Aides-soignants civils du ministère de la défense	-	-	-
➤ Aides-soignants territoriaux	➤ Aides-soignants civils du ministère de la défense	-	-	-
➤ Techniciens paramédicaux territoriaux	➤ Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense	-	-	-
➤ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	➤ Bibliothécaires assistants spécialisés	14/05/2018	14/05/2018	27/05/2018 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Assistants territoriaux d'enseignement artistique	➤ Professeurs certifiés	-	-	-
➤ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	➤ Secrétaire administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	19/03/2015	17/12/2015 19/03/2015	01/01/2016
➤ Animateurs territoriaux	➤ Secrétaire administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	19/03/2015	17/12/2015 19/03/2015	01/01/2016
CATEGORIE C				
➤ Adjoint administratifs territoriaux	➤ Adjoint administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	20/05/2014	18/12/2015 20/05/2014	01/01/2016
➤ Agents de maîtrise territoriaux	➤ Adjoint technique des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	28/04/2015	16/06/2017 28/04/2015	01/01/2017 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Adjoint techniques territoriaux	➤ Adjoint technique des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	28/04/2015	16/06/2017 28/04/2015	01/01/2017 (la délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif)
➤ Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement	➤ Adjoint technique des établissements d'enseignement	-	-	-
➤ Agents sociaux territoriaux	➤ Adjoint administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	20/05/2014	18/12/2015 20/05/2014	01/01/2016
➤ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	➤ Adjoint administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	20/05/2014	18/12/2015 20/05/2014	01/01/2016

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps équivalents <u>historiques</u> (<u>Annexe 1</u> du décret n° 91-875 du 06/09/1991)	ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS	ARRETE DU CORPS DE REFERENCE	DATE DE TRANSPOSITION POSSIBLE A LA FPT
➤ Auxiliaires de soins territoriaux (spécialités aide-médo-psychologique et assistant dentaire)	➤ Aides-soignants exerçant des fonctions d'aide-médo-psychologique et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense	-	-	-
➤ Adjoint territoriaux du patrimoine	➤ Adjoint techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	30/12/2016	30/12/2016	01/01/2017
➤ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	➤ Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	20/05/2014	18/12/2015 20/05/2014	01/01/2016
➤ Adjoint territoriaux d'animation	➤ Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	20/05/2014	18/12/2015 20/05/2014	01/01/2016

 R.I.F.S.E.E.P. applicable dès le 01/01/2016 (pour les administrateurs territoriaux : au 01/07/2015).

 R.I.F.S.E.E.P. applicable au 01/01/2017.

 R.I.F.S.E.E.P. applicable en 2018.

 R.I.F.S.E.E.P. applicable en 2019.

 R.I.F.S.E.E.P. applicable en 2021.

 R.I.F.S.E.E.P. applicable en 2023.

 R.I.F.S.E.E.P. applicable en 2024.

2.2 - LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU R.I.F.S.E.E.P. EN REFERENCE AUX CORPS PROVISOIRES EQUIVALENTS AVEC LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

NOUVEAU suite à la parution du décret n° 2020-182 du 27/02/2020 (JO du 29/02/2020)

Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au R.I.F.S.E.E.P., le décret n° 91-875 du 06/09/1991 a procédé à la création de corps équivalents provisoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier.

Ainsi, pour les cadres d'emplois ayant un corps équivalent mentionné à l'annexe 1 non encore éligible (ingénieurs territoriaux (l'arrêté du corps historique est paru au JO du 10/11/2021 → arrêté du 05/11/2021), techniciens territoriaux (l'arrêté du corps historique est paru au JO du 10/11/2021 → arrêté du 05/11/2021), adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, psychologues territoriaux (l'arrêté du corps historique est paru au JO du 11/02/2021 → arrêté du 04/02/2021 puis arrêté du 08/03/2022 (JO du 11/03/2022)), sages-femmes territoriales, puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres de santé paramédicaux, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux (spécialité aide-médo-psychologique et assistant dentaire), auxiliaires de puériculture territoriaux, aides-soignants territoriaux, techniciens paramédicaux territoriaux, directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (l'arrêté du corps historique est paru au JO du 10/07/2024 → arrêté du 05/07/2024), conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (l'arrêté du corps historique est paru au JO du 11/10/2023 → arrêté du 05/10/2023)), à la date du 01/03/2020, au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), servi en deux parts, les assemblées délibérantes des collectivités déterminent les plafonds applicables à chacune des deux parts (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - I.F.S.E. - et complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel - C.I.A.) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences provisoires établies en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991.

Lorsqu'un de ces cadres d'emplois bénéficiera du régime indemnitaire servi en deux parts (R.I.F.S.E.E.P. comprenant l'I.F.S.E. et le C.I.A.) sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, l'assemblée délibérante devra redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts (I.F.S.E. et C.I.A.).

☒ LE TABLEAU RECAPITULATIF EN REFERENCE AUX CORPS PROVISOIRES EQUIVALENTS AVEC LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps équivalents provisoires (Annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991)	ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS	ARRETE DU CORPS DE REFERENCE	DATE DE TRANSPOSITION POSSIBLE A LA FPT
CATEGORIE A				
➤ Ingénieurs territoriaux <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 10/11/2021 -> arrêté du 05/11/2021</i>	➤ Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)	26/12/2017	26/12/2017	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Educateurs territoriaux de jeunes enfants	➤ Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse	17/12/2018	17/12/2018	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Psychologues territoriaux <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 11/02/2021 -> arrêté du 04/02/2021</i>	➤ Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	23/12/2019	23/12/2019	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Sages-femmes territoriales	➤ Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	23/12/2019	23/12/2019	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Cadres territoriaux de santé paramédicaux	➤ Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	23/12/2019	23/12/2019	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Puéricultrices cadres territoriaux de santé - cadre d'emplois en voie d'extinction	➤ Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	23/12/2019	23/12/2019	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - cadre d'emplois en voie d'extinction	➤ Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	23/12/2019	23/12/2019	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)	➤ Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	23/12/2019	23/12/2019	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	➤ Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	23/12/2019	23/12/2019	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Puéricultrices territoriales - cadre d'emplois en voie d'extinction (version décrets 1992)	➤ Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	23/12/2019	23/12/2019	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Infirmiers territoriaux en soins généraux	➤ Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	23/12/2019	23/12/2019	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	➤ Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	23/12/2019	23/12/2019	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 10/07/2024 -> arrêté du 05/07/2024</i>	➤ Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)	03/06/2015	03/06/2015	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	-	-	-	-
➤ Conseillers territoriaux des A.P.S. <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 11/10/2023 -> arrêté du 05/10/2023</i>	➤ Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	23/12/2019	23/12/2019	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
CATEGORIE B				
➤ Techniciens territoriaux <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 10/11/2021 -> arrêté du 05/11/2021</i>	➤ Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)	07/11/2017	07/11/2017	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	➤ Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	31/05/2016	04/07/2017	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Infirmiers territoriaux - cadre d'emplois en voie d'extinction	➤ Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	31/05/2016	04/07/2017	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps équivalents provisoires (<u>Annexe 2</u> du décret n° 91-875 du 06/09/1991)	ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS	ARRETE DU CORPS DE REFERENCE	DATE DE TRANSPOSITION POSSIBLE A LA FPT
➤ Auxiliaires de puériculture territoriaux	➤ <i>Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (administration centrale)</i>	31/05/2016	04/07/2017	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Aides-soignants territoriaux	➤ <i>Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (administration centrale)</i>	31/05/2016	04/07/2017	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Techniciens paramédicaux territoriaux	➤ <i>Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat</i>	31/05/2016	04/07/2017	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Assistants territoriaux d'enseignement artistique	-	-	-	-
CATEGORIE C				
➤ Adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement	➤ <i>Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics (services déconcentrés)</i>	02/11/2016	02/11/2016	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif
➤ Auxiliaires de soins territoriaux (spécialités aide-médo-psychologique et assistant dentaire)	➤ <i>Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</i>	20/05/2014	20/05/2014	La délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif

N.B. : Suite à la parution du décret n° 2025-888 du 04/09/2025 (parution au JO du 05/09/2025), le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique a été mis à jour -> Le décret n° 2025-888 du 04/09/2025 actualise l'intitulé et certaines dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour prendre en compte l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et la création du corps des psychologues du ministère de la justice. Il tire également la conséquence du déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour certains corps équivalents de l'Etat en actualisant le tableau des équivalences provisoires du décret susmentionné.

 Suppression des cadres d'emplois et des corps équivalents provisoires de référence de l'annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991 par le décret n° 2025-888 du 04/09/2025 suite au déploiement du RIFSEEP pour les corps équivalents historiques de l'Etat.

2.3 - LES BENEFICIAIRES

☒ LES BENEFICIAIRES

La délibération devra prévoir les bénéficiaires du nouveau régime indemnitaire.

En effet, le régime indemnitaire est applicable aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet,
 - agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi dès lors que les agents concernés exerceront des tâches ou missions comparables à des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.
- ☞ *Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article L. 332-8 - 1° du code général de la fonction publique (absence de cadre d'emplois) ne peuvent percevoir de régime indemnitaire, leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la fonction publique territoriale.*

La DGCL a précisé dans une FAQ de 2019 que les agents contractuels pouvaient percevoir le RIFSEEP sous certaines conditions.

« Les contractuels recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent percevoir le RIFSEEP à condition :

- qu'une délibération le prévoit expressément ;
- que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à des fonctionnaires de l'Etat ou territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

Même si les agents bénéficiaires de contrats sur des emplois permanents ou non permanents d'une durée inférieure à un an ne sont pas soumis à un entretien professionnel obligatoire, la mise en œuvre du RIFSEEP implique la fixation des deux parts (CIA et IFSE).

En tout état de cause, bien que l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ne prévoit un entretien professionnel obligatoire que pour les contractuels sur emploi permanent en CDI ou en CDD de plus d'un an, il appartient à l'autorité territoriale d'appréhender, pour l'attribution ou non d'une part CIA, l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir, le cas échéant, en dehors du cadre d'un entretien professionnel ».

➔ FAQ DGCL, page 4 : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/sites/default/files/migration/faq9_rifseep_03102019_.pdf

! **La collectivité doit délibérer obligatoirement sur les deux parts du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)**

3 - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise repose :

- d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions,
- et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

3.1 - LA DETERMINATION DE CRITERES PROFESSIONNELS LIES AUX FONCTIONS

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

3.1.1 - Les critères professionnels

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels précisés dans le tableau ci-dessous.

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
DEFINITION	DEFINITION	DEFINITION
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions. (*)
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none">· Responsabilité d'encadrement direct· Niveau d'encadrement dans la hiérarchie· Responsabilité de coordination· Responsabilité de projet ou d'opération· Responsabilité de formation d'autrui· Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)· Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	<ul style="list-style-type: none">· Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)· Complexité· Niveau de qualification requis· Temps d'adaptation· Difficulté (exécution simple ou interprétation)· Autonomie· Initiative· Diversité des tâches, des dossiers ou des projets· Influence et motivation d'autrui· Diversité des domaines de compétences	<ul style="list-style-type: none">· Vigilance· Risques d'accident· Risques de maladie professionnelle· Responsabilité matérielle· Valeur du matériel utilisé· Responsabilité pour la sécurité d'autrui· Valeur des dommages· Responsabilité financière· Effort physique· Tension mentale, nerveuse· Confidentialité· Relations internes· Relations externes· Facteurs de perturbation

(*) Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. ne doivent pas être pris en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions.

3.1.2 - Les différents groupes de fonctions

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise qu'il est recommandé de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C.

Pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupes de fonctions par corps (cadres d'emplois pour la fonction publique territoriale).

Ces arrêtés prévoient également les montants maxima (plafonds) afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maxima (plafonds) applicables aux agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, ces arrêtés sont applicables à la fonction publique territoriale au regard des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois.

⇒ Article 2 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus lourds.

Concrètement, la collectivité pourrait répartir les postes par groupes de fonctions en se référant à l'organigramme de la collectivité et à l'ensemble des fiches de poste. Cette répartition se fera sans distinction des grades et de la filière des agents.

Les indicateurs dont la liste n'est qu'indicative pourront être utilisés pour répartir les postes au sein de chaque groupe de fonctions.

3.2 - LES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Les montants maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) déterminés par arrêté ministériel sont précisés ci-dessous.

☒ LES TAUX SUIVANTS SONT BASES SUR LES CORPS HISTORIQUES EQUIVALENTS AVEC LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (ANNEXE 1 DU DECRET 91-875 DU 06/09/1991)

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E. EN EUROS (PLAFONDS)
CATEGORIE A	
· Administrateurs territoriaux	
· Groupe 1	63 000 €
· Groupe 2	57 200 €
· Groupe 3	51 200 €
· Groupe 4	45 400 €
· Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie	
· Groupe 1	36 210 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	22 310 €
· Groupe 2	32 130 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	17 205 €
· Groupe 3	25 500 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	14 320 €
· Groupe 4	20 400 €
· <i>Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service</i>	11 160 €
· Ingénieurs en chef territoriaux	
· Groupe 1	57 120 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	42 840 €
· Groupe 2	49 980 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	37 490 €
· Groupe 3	46 920 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	35 190 €
· Groupe 4	42 330 €
· <i>Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service</i>	31 750 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E. EN EUROS (PLAFONDS)
· Ingénieurs territoriaux	
· Groupe 1	46 920 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	32 850 €
· Groupe 2	40 290 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	28 200 €
· Groupe 3	36 000 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	25 190 €
· Groupe 4	31 450 €
· <i>Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service</i>	22 015 €
· Conseillers territoriaux socio-éducatifs	
· Groupe 1	25 500 €
· Groupe 2	20 400 €
· Assistants territoriaux socio-éducatifs	
· Groupe 1	19 480 €
· Groupe 2	15 300 €
· Médecins territoriaux	
· Groupe 1	43 180 €
· Groupe 2	38 250 €
· Groupe 3	29 495 €
· Psychologues territoriaux	
· Groupe 1	25 500 €
· Groupe 2	20 400 €
· Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	
· Groupe 1	49 980 €
· Groupe 2	46 920 €
· Groupe 3	42 330 €
· Conservateurs territoriaux du patrimoine	
· Groupe 1	46 920 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	25 810 €
· Groupe 2	40 290 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	22 160 €
· Groupe 3	34 450 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	18 950 €
· Groupe 4	31 450 €
· <i>Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service</i>	17 298 €
· Conservateurs territoriaux de bibliothèques	
· Groupe 1	34 000 €
· Groupe 2	31 450 €
· Groupe 3	29 750 €
· Attachés territoriaux de conservation du patrimoine / bibliothécaires territoriaux	
· Groupe 1	29 750 €
· Groupe 2	27 200 €
· Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	
· Groupe 1	38 021 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	28 516 €
· Groupe 2	33 737 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	25 303 €
· Groupe 3	26 775 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	20 081 €
· Groupe 4	21 420 €
· <i>Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service</i>	16 065 €
· Conseillers territoriaux des A.P.S.	
· Groupe 1	28 800 €
· Groupe 2	23 000 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E. EN EUROS (PLAFONDS)
CATEGORIE B	
· Rédacteurs territoriaux	
· Groupe 1	17 480 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	8 030 €
· Groupe 2	16 015 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 220 €
· Groupe 3	14 650 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 670 €
· Techniciens territoriaux	
· Groupe 1	19 660 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	13 760 €
· Groupe 2	18 580 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	13 005 €
· Groupe 3	17 500 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	12 250 €
· Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
· Groupe 1	16 720 €
· Groupe 2	14 960 €
· Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
· Groupe 1	17 480 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	8 030 €
· Groupe 2	16 015 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 220 €
· Groupe 3	14 650 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 670 €
·Animateurs territoriaux	
· Groupe 1	17 480 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	8 030 €
· Groupe 2	16 015 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 220 €
· Groupe 3	14 650 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 670 €
CATEGORIE C	
· Adjoints administratifs territoriaux	
· Groupe 1	11 340 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
· Groupe 2	10 800 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €
· Agents de maîtrise territoriaux	
· Groupe 1	11 340 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
· Groupe 2	10 800 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €
· Adjoints techniques territoriaux	
· Groupe 1	11 340 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
· Groupe 2	10 800 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €
· Agents sociaux territoriaux	
· Groupe 1	11 340 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
· Groupe 2	10 800 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E. EN EUROS (PLAFONDS)
· Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
· Groupe 1	11 340 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
· Groupe 2	10 800 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €
· Adjoints territoriaux du patrimoine	
· Groupe 1	11 340 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
· Groupe 2	10 800 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €
· Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
· Groupe 1	11 340 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
· Groupe 2	10 800 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €
· Adjoints territoriaux d'animation	
· Groupe 1	11 340 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
· Groupe 2	10 800 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €

⇒ Arrêté ministériel de chaque corps de référence.

☒ LES TAUX SUIVANTS SONT BASES SUR LES CORPS TRANSITOIRES EQUIVALENTS AVEC LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (ANNEXE 2 DU DECRET 91-875 DU 06/09/1991)

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E. EN EUROS (PLAFONDS)
CATEGORIE A	
· Ingénieurs territoriaux - <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 10/11/2021 -> arrêté du 05/11/2021</i>	
· Groupe 1	36 210 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	22 310 €
· Groupe 2	32 130 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	17 205 €
· Groupe 3	25 500 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	14 320 €
· Educateurs territoriaux de jeunes enfants	
· Groupe 1	14 000 €
· Groupe 2	13 500 €
· Groupe 3	13 000 €
· Psychologues territoriaux - <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 11/02/2021 -> arrêté du 04/02/2021</i>	
· Groupe 1	25 500 €
· <i>Groupe 2</i>	20 400 €
· Sages-femmes territoriales	
· Groupe 1	25 500 €
· Groupe 2	20 400 €
· Cadres territoriaux de santé paramédicaux	
· Groupe 1	25 500 €
· Groupe 2	20 400 €
· Puéricultrices cadres territoriaux de santé - cadre d'emplois en voie d'extinction	
· Groupe 1	25 500 €
· Groupe 2	20 400 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E. EN EUROS (PLAFONDS)
· Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - cadre d'emplois en voie d'extinction	
· Groupe 1	25 500 €
· Groupe 2	20 400 €
· Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)	
· Groupe 1	19 480 €
· Groupe 2	15 300 €
· Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	
· Groupe 1	19 480 €
· Groupe 2	15 300 €
· Puéricultrices territoriales - cadre d'emplois en voie d'extinction (version décrets 1992)	
· Groupe 1	19 480 €
· Groupe 2	15 300 €
· Infirmiers en soins généraux	
· Groupe 1	19 480 €
· Groupe 2	15 300 €
· Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	
· Groupe 1	19 480 €
· Groupe 2	15 300 €
· Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 10/07/2024 -> arrêté du 05/07/2024</i>	
~-Groupe 1	<u>36 210 €</u>
~-Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	<u>22 310 €</u>
~-Groupe 2	<u>32 130 €</u>
~-Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	<u>17 205 €</u>
~-Groupe 3	<u>25 500 €</u>
~-Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	<u>14 320 €</u>
~-Groupe 4	<u>20 400 €</u>
~-Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	<u>11 160 €</u>
· Conseillers territoriaux des A.P.S. - <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 11/10/2023 -> arrêté du 05/10/2023</i>	
~-Groupe 1	<u>25 500 €</u>
~-Groupe 2	<u>20 400 €</u>
CATEGORIE B	
· Techniciens territoriaux - <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 10/11/2021 -> arrêté du 05/11/2021</i>	
~-Groupe 1	<u>17 480 €</u>
~-Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	<u>8 030 €</u>
~-Groupe 2	<u>16 015 €</u>
~-Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	<u>7 220 €</u>
~-Groupe 3	<u>14 650 €</u>
~-Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	<u>6 670 €</u>
· Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	
· Groupe 1	9 000 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	5 150 €
· Groupe 2	8 010 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	4 860 €
· Infirmiers territoriaux - cadre d'emplois en voie d'extinction	
· Groupe 1	9 000 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	5 150 €
· Groupe 2	8 010 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	4 860 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E. EN EUROS (PLAFONDS)
· Auxiliaires de puériculture territoriaux	
· Groupe 1	9 000 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	5 150 €
· Groupe 2	8 010 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	4 860 €
· Aides-soignants territoriaux	
· Groupe 1	9 000 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	5 150 €
· Groupe 2	8 010 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	4 860 €
· Techniciens paramédicaux territoriaux	
· Groupe 1	9 000 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	5 150 €
· Groupe 2	8 010 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	4 860 €
CATEGORIE C	
· Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	
· Groupe 1	11 340 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
· Groupe 2	10 800 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €
· Auxiliaires de soins territoriaux (<i>spécialités aide-médico-psychologique et assistant dentaire</i>)	
· Groupe 1	11 340 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
· Groupe 2	10 800 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €

⇒ Arrêté ministériel de chaque corps transitoire de référence.

3.3 - LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E.

Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'I.F.S.E. ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Il s'agit donc de valoriser :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- l'approfondissement des savoirs techniques,
- la réalisation d'un travail exceptionnel,
- ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.

Son influence se traduit dans le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui sera attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 prévoit que le montant de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

La délibération pourra donc fixer une périodicité au terme de laquelle le montant de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen tenant compte de l'expérience professionnelle. Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

☒ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

⇒ Article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

3.4 - LE MAINTIEN DU MONTANT INDIVIDUEL LORS DE LA MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (garantie individuelle du pouvoir d'achat - GIPA -, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury, les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulables avec l'I.F.S.E., ...), est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

⇒ Article 6 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 applicable dans la fonction publique d'Etat prévoit le maintien obligatoire du montant du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat lors de la transposition en I.F.S.E.

Cette disposition ne serait pas applicable obligatoirement dans la fonction publique territoriale.

3.5 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés, les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, R.I.F.S.E.E.P. est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.



Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

3.6 - LE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

L'article 2 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 prévoit que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée mensuellement.

Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la délibération de l'organe délibérant pourrait envisager un versement annuel ou en deux fractions (chaque semestre).

4 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.E.P.) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

4.1 - LES CRITERES A PRENDRE EN COMPTE LORS DU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

4.2 - LES MONTANTS MAXIMA DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le montant maximal du C.I.A. est fixé, par arrêté, par groupe de fonctions.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

Les montants maxima du complément indemnitaire annuel déterminés par arrêté ministériel sont précisés ci-dessous.

☒ LES TAUX SUIVANTS SONT BASES SUR LES CORPS HISTORIQUES EQUIVALENTS AVEC LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (ANNEXE 1 DU DECRET 91-875 DU 06/09/1991)

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DU C.I.A. EN EUROS (PLAFONDS)
CATEGORIE A	
· Administrateurs territoriaux	
· Groupe 1	15 750 €
· Groupe 2	14 300 €
· Groupe 3	12 800 €
· Groupe 4	11 350 €
· Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie	
· Groupe 1	6 390 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 390 €
· Groupe 2	5 670 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	5 670 €
· Groupe 3	4 500 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	4 500 €
· Groupe 4	3 600 €
· <i>Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service</i>	3 600 €
· Ingénieurs en chef territoriaux	
· Groupe 1	10 080 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	10 080 €
· Groupe 2	8 820 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	8 820 €
· Groupe 3	8 280 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	8 280 €
· Groupe 4	7 470 €
· <i>Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 470 €
· Ingénieurs territoriaux	
· Groupe 1	8 280 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	8 280 €
· Groupe 2	7 110 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 110 €
· Groupe 3	6 350 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 350 €
· Groupe 4	5 550 €
· <i>Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service</i>	5 550 €
· Conseillers territoriaux socio-éducatifs	
· Groupe 1	4 500 €
· Groupe 2	3 600 €
· Assistants territoriaux socio-éducatifs	
· Groupe 1	3 440 €
· Groupe 2	2 700 €
· Médecins territoriaux	
· Groupe 1	7 620 €
· Groupe 2	6 750 €
· Groupe 3	5 205 €
· Psychologues territoriaux	
· Groupe 1	4 500 €
· Groupe 2	3 600 €
· Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	
· Groupe 1	8 820 €
· Groupe 2	8 280 €
· Groupe 3	7 470 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DU C.I.A. EN EUROS (PLAFONDS)
· Conservateurs territoriaux du patrimoine	
· Groupe 1	8 280 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	8 280 €
· Groupe 2	7 110 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 110 €
· Groupe 3	6 080 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 080 €
· Groupe 4	5 550 €
· <i>Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service</i>	5 550 €
· Conservateurs territoriaux de bibliothèques	
· Groupe 1	6 000 €
· Groupe 2	5 550 €
· Groupe 3	5 250 €
· Attachés territoriaux de conservation du patrimoine / bibliothécaires territoriaux	
· Groupe 1	5 250 €
· Groupe 2	4 800 €
· Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	
· Groupe 1	6 710 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 710 €
· Groupe 2	5 954 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	5 954 €
· Groupe 3	4 725 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	4 725 €
· Groupe 4	3 780 €
· <i>Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service</i>	3 780 €
· Conseillers territoriaux des APS	
· Groupe 1	5 082 €
· Groupe 2	4 058 €
CATEGORIE B	
· Rédacteurs territoriaux	
· Groupe 1	2 380 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 380 €
· Groupe 2	2 185 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 185 €
· Groupe 3	1 995 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 995 €
· Techniciens territoriaux	
· Groupe 1	2 680 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 680 €
· Groupe 2	2 535 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 535 €
· Groupe 3	2 385 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 385 €
· Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
· Groupe 1	2 280 €
· Groupe 2	2 040 €
· Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
· Groupe 1	2 380 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 380 €
· Groupe 2	2 185 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 185 €
· Groupe 3	1 995 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 995 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DU C.I.A. EN EUROS (PLAFONDS)
· Animateurs territoriaux	
· Groupe 1	2 380 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 380 €
· Groupe 2	2 185 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 185 €
· Groupe 3	1 995 €
· <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 995 €
CATEGORIE C	
· Adjoints administratifs territoriaux	
· Groupe 1	1 260 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 260 €
· Groupe 2	1 200 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 200 €
· Agents de maîtrise territoriaux	
· Groupe 1	1 260 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 260 €
· Groupe 2	1 200 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 200 €
· Adjoints techniques territoriaux	
· Groupe 1	1 260 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 260 €
· Groupe 2	1 200 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 200 €
· Agents sociaux territoriaux	
· Groupe 1	1 260 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 260 €
· Groupe 2	1 200 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 200 €
· Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
· Groupe 1	1 260 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 260 €
· Groupe 2	1 200 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 200 €
· Adjoints territoriaux du patrimoine	
· Groupe 1	1 260 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 260 €
· Groupe 2	1 200 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 200 €
· Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
· Groupe 1	1 260 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 260 €
· Groupe 2	1 200 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 200 €
· Adjoints territoriaux d'animation	
· Groupe 1	1 260 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 260 €
· Groupe 2	1 200 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 200 €

⇒ Arrêté ministériel de chaque corps de référence.

☒ LES TAUX SUIVANTS SONT BASES SUR LES CORPS TRANSITOIRES EQUIVALENTS AVEC LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (ANNEXE 2 DU DECRET 91-875 DU 06/09/1991)

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DU C.I.A. EN EUROS (PLAFONDS)
CATEGORIE A	
· Ingénieurs territoriaux - Arrêté du corps historique paru au JO du 10/11/2021 -> arrêté du 05/11/2021	
- Groupe 1	6 390 €
- Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	6 390 €
- Groupe 2	5 670 €
- Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	5 670 €
- Groupe 3	4 500 €
- Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	4 500 €
· Educateurs territoriaux de jeunes enfants	
· Groupe 1	1 680 €
· Groupe 2	1 620 €
· Groupe 3	1 560 €
· Psychologues territoriaux - Arrêté du corps historique paru au JO du 11/02/2021 -> arrêté du 04/02/2021	
- Groupe 1	4 500 €
- Groupe 2	3 600 €
· Sages-femmes territoriales	
· Groupe 1	4 500 €
· Groupe 2	3 600 €
· Cadres territoriaux de santé paramédicaux	
· Groupe 1	4 500 €
· Groupe 2	3 600 €
· Puéricultrices cadres territoriaux de santé - cadre d'emplois en voie d'extinction	
· Groupe 1	4 500 €
· Groupe 2	3 600 €
· Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - cadre d'emplois en voie d'extinction	
· Groupe 1	4 500 €
· Groupe 2	3 600 €
· Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)	
· Groupe 1	3 440 €
· Groupe 2	2 700 €
· Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	
· Groupe 1	3 440 €
· Groupe 2	2 700 €
· Puéricultrices territoriales - cadre d'emplois en voie d'extinction (version décrets 1992)	
· Groupe 1	3 440 €
· Groupe 2	2 700 €
· Infirmiers en soins généraux	
· Groupe 1	3 440 €
· Groupe 2	2 700 €
· Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	
· Groupe 1	3 440 €
· Groupe 2	2 700 €
· Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - Arrêté du corps historique paru au JO du 10/07/2024 -> arrêté du 05/07/2024	
- Groupe 1	6 390 €
- Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	6 390 €
- Groupe 2	5 670 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DU C.I.A. EN EUROS (PLAFONDS)
-Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	5 670 €
-Groupe 3	4 500 €
-Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	4 500 €
-Groupe 4	3 600 €
-Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	3 600 €
▪ Conseillers territoriaux des A.P.S. - Arrêté du corps historique paru au JO du 11/10/2023 -> arrêté du 05/10/2023	
-Groupe 1	4 500 €
-Groupe 2	3 600 €
CATEGORIE B	
▪ Techniciens territoriaux - Arrêté du corps historique paru au JO du 10/11/2021 -> arrêté du 05/11/2021	
-Groupe 1	2 380 €
-Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	2 380 €
-Groupe 2	2 185 €
-Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	2 185 €
-Groupe 3	1 995 €
-Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	1 995 €
▪ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	
· Groupe 1	1 230 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 230 €
· Groupe 2	1 090 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 090 €
▪ Infirmiers territoriaux - cadre d'emplois en voie d'extinction	
· Groupe 1	1 230 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 230 €
· Groupe 2	1 090 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 090 €
▪ Auxiliaires de puériculture territoriaux	
· Groupe 1	1 230 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 230 €
· Groupe 2	1 090 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 090 €
▪ Aides-soignants territoriaux	
· Groupe 1	1 230 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 230 €
· Groupe 2	1 090 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 090 €
▪ Techniciens paramédicaux territoriaux	
· Groupe 1	1 230 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 230 €
· Groupe 2	1 090 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 090 €
CATEGORIE C	
▪ Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	
· Groupe 1	1 260 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
· Groupe 2	1 200 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €
▪ Auxiliaires de soins territoriaux (<i>spécialités aide-médico-psychologique et assistant dentaire</i>)	
· Groupe 1	1 260 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
· Groupe 2	1 200 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €

⇒ Arrêté ministériel de chaque corps transitoire de référence.

4.3 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés, les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, R.I.F.S.E.E.P. est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

4.4 - LE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la délibération de l'organe délibérant pourrait envisager un versement mensuel.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

Le versement individuel du complément indemnitaire est facultatif (à distinguer de la mise en place du CIA par l'assemblée délibérante qui est obligatoire).

5 - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- ...

La circulaire du ministère de l'éducation nationale DGRH C1-2 n° 2015-0163 du 05/11/2015 précise aussi que l'I.F.S.E. n'est pas cumulable avec l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, la prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

En effet, l'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Conformément à cet arrêté ministériel, le RIFSEEP est également cumulable avec l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics (nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs).

⇒ Article 5 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

La circulaire du ministère de l'éducation nationale DGRH C1-2 n° 2015-0163 du 05/11/2015 précise que l'I.F.S.E. est cumulable avec la prime d'intéressement à la performance collective, la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours), la prime spéciale d'installation, l'indemnité de changement de résidence et l'indemnité de départ volontaire.

6 - LE TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF AUX MONTANTS MAXIMA DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Vous trouverez ci-dessous dans un tableau récapitulatif les montants maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel qui sont ceux prévus par les textes réglementaires de la fonction publique d'Etat (FPE).

⚠ Les articles L. 714-4 et L. 714-5 du CGFP (*ancien article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*) prévoient que l'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnités, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnités peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Ainsi, s'agissant de la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. composé de l'I.F.S.E. et du C.I.A., l'organe délibérant pourrait prévoir des plafonds maximum pour chacune de ces deux parts sans que leur somme n'excède le plafond global des deux primes servis aux fonctionnaires de l'Etat.

Par exemple, pour le groupe 1 des administrateurs territoriaux, l'organe délibérant pourrait prévoir :

- un plafond I.F.S.E. de 29400 euros,
- un plafond C.I.A. de 29400 euros,

⇒ le plafond de ces deux primes (58800 euros déterminés par l'organe délibérant) ne dépassant pas le plafond global des deux primes octroyées aux agents de l'Etat (58800 euros fixés par le texte réglementaire de la FPE).

Les montants maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel sont récapitulés dans le tableau ci-dessous et sont ceux prévus par les textes réglementaires de la fonction publique d'Etat.

☒ LES TAUX SUIVANTS SONT BASES SUR LES CORPS HISTORIQUES EQUIVALENTS AVEC LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (ANNEXE 1 DU DECRET 91-875 DU 06/09/1991)

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
CATEGORIE A			
· Administrateurs territoriaux			
· Groupe 1	63 000 €	15 750 €	78 750 €
· Groupe 2	57 200 €	14 300 €	71 500 €
· Groupe 3	51 200 €	12 800 €	64 000 €
· Groupe 4	45 400 €	11 350 €	56 750 €
· Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie			
· Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	22 310 €	6 390 €	28 700 €
· Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	17 205 €	5 670 €	22 875 €
· Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
· Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	14 320 €	4 500 €	18 820 €
· Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
· Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	11 160 €	3 600 €	14 760 €
· Ingénieurs en chef territoriaux			
· Groupe 1	57 120 €	10 080 €	67 200 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	42 840 €	10 080 €	52 920 €
· Groupe 2	49 980 €	8 820 €	58 800 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	37 490 €	8 820 €	46 310 €
· Groupe 3	46 920 €	8 280 €	55 200 €
· Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	35 190 €	8 280 €	43 470 €
· Groupe 4	42 330 €	7 470 €	49 800 €
· Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	31 750 €	7 470 €	39 220 €
· Ingénieurs territoriaux			
· Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	32 850 €	8 280 €	41 130 €
· Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	28 200 €	7 110 €	35 310 €
· Groupe 3	36 000 €	6 350 €	42 350 €
· Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	25 190 €	6 350 €	31 540 €
· Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
· Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	22 015 €	5 550 €	27 565 €
· Conseillers territoriaux socio-éducatifs			
· Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
· Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
· Assistants territoriaux socio-éducatifs			
· Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
· Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
· Médecins territoriaux			
· Groupe 1	43 180 €	7 620 €	50 800 €
· Groupe 2	38 250 €	6 750 €	45 000 €
· Groupe 3	29 495 €	5 205 €	34 700 €
· Psychologues territoriaux			
· Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
· Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
· Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux			
· Groupe 1	49 980 €	8 820 €	58 800 €
· Groupe 2	46 920 €	8 280 €	55 200 €
· Groupe 3	42 330 €	7 470 €	49 800 €
· Conservateurs territoriaux du patrimoine			
· Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	25 810 €	8 280 €	34 090 €
· Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	22 160 €	7 110 €	29 270 €
· Groupe 3	34 450 €	6 080 €	40 530 €
· Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	18 950 €	6 080 €	25 030 €
· Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
· Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	17 298 €	5 550 €	22 848 €
· Conservateurs territoriaux de bibliothèques			
· Groupe 1	34 000 €	6 000 €	40 000 €
· Groupe 2	31 450 €	5 550 €	37 000 €
· Groupe 3	29 750 €	5 250 €	35 000 €
· Attachés territoriaux de conservation du patrimoine / bibliothécaires territoriaux			
· Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €
· Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €
· Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique			
· Groupe 1	38 021 €	6 710 €	44 731 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	28 516 €	6 710 €	35 226 €
· Groupe 2	33 737 €	5 954 €	39 691 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	25 303 €	5 954 €	31 257 €
· Groupe 3	26 775 €	4 725 €	31 500 €
· Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	20 081 €	4 725 €	24 806 €
· Groupe 4	21 420 €	3 780 €	25 200 €
· Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	16 065 €	3 780 €	19 845 €
· Conseillers territoriaux des A.P.S.			
· Groupe 1	28 800 €	5 082 €	33 882 €
· Groupe 2	23 000 €	4 058 €	27 058 €
CATEGORIE B			
· Rédacteurs territoriaux			
· Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
· Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
· Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
· Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €
· Techniciens territoriaux			
· Groupe 1	19 660 €	2 680 €	22 340 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	13 760 €	2 680 €	16 440 €
· Groupe 2	18 580 €	2 535 €	21 115 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	13 005 €	2 535 €	15 540 €
· Groupe 3	17 500 €	2 385 €	19 885 €
· Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	12 250 €	2 385 €	14 635 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
· Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
· Groupe 1	16 720 €	2 280 €	19 000 €
· Groupe 2	14 960 €	2 040 €	17 000 €
· Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
· Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
· Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
· Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
· Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €
· Animateurs territoriaux			
· Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
· Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
· Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
· Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €
CATEGORIE C			
· Adjoints administratifs territoriaux			
· Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
· Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
· Agents de maîtrise territoriaux			
· Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
· Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
· Adjoints techniques territoriaux			
· Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
· Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
· Agents sociaux territoriaux			
· Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
· Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
· Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
· Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
· Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
· Adjoints territoriaux du patrimoine			
· Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
· Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
· Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
· Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
· Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
· Adjoints territoriaux d'animation			
· Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
· Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €

⇒ Arrêté ministériel de chaque corps de référence.

☒ LES TAUX SUIVANTS SONT BASES SUR LES CORPS TRANSITOIRES EQUIVALENTS AVEC LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (ANNEXE 2 DU DECRET 91-875 DU 06/09/1991)

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
CATEGORIE A			
· Ingénieurs territoriaux - Arrêté du corps historique paru au JO du 10/11/2021 -> arrêté du 05/11/2021			
· Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	22 310 €	6 390 €	28 700 €
· Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	17 205 €	5 670 €	22 875 €
· Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
· Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	14 320 €	4 500 €	18 820 €
· Educateurs territoriaux de jeunes enfants			
· Groupe 1	14 000 €	1 680 €	15 680 €
· Groupe 2	13 500 €	1 620 €	15 120 €
· Groupe 3	13 000 €	1 560 €	14 560 €
· Psychologues territoriaux - Arrêté du corps historique paru au JO du 11/02/2021 -> arrêté du 04/02/2021			
· Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
· Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
· Sages-femmes territoriales			
· Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
· Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
· Cadres territoriaux de santé paramédicaux			
· Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
· Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
· Puéricultrices cadres territoriaux de santé - cadre d'emplois en voie d'extinction			
· Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
· Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
· Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - cadre d'emplois en voie d'extinction			
· Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
· Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
· Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)			
· Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
· Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
· Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux			
· Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
· Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
· Puéricultrices territoriales - cadre d'emplois en voie d'extinction (version décrets 1992)			
· Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
· Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
· Infirmiers en soins généraux			
· Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
· Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
· Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux			
· Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
· Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
· Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - Arrêté du corps historique paru au JO du 10/07/2024 -> arrêté du 05/07/2024			
-Groupe 1	<u>36 210 €</u>	<u>6 390 €</u>	<u>42 600 €</u>
-Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	<u>22 310 €</u>	<u>6 390 €</u>	<u>28 700 €</u>
-Groupe 2	<u>32 130 €</u>	<u>5 670 €</u>	<u>37 800 €</u>
-Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	<u>17 205 €</u>	<u>5 670 €</u>	<u>22 875 €</u>
-Groupe 3	<u>25 500 €</u>	<u>4 500 €</u>	<u>30 000 €</u>
-Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	<u>14 320 €</u>	<u>4 500 €</u>	<u>18 820 €</u>
-Groupe 4	<u>20 400 €</u>	<u>3 600 €</u>	<u>24 000 €</u>
-Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	<u>11 160 €</u>	<u>3 600 €</u>	<u>14 760 €</u>
· Conseillers territoriaux des A.P.S. - Arrêté du corps historique paru au JO du 11/10/2023 -> arrêté du 05/10/2023			
-Groupe 1	<u>25 500 €</u>	<u>4 500 €</u>	<u>30 000 €</u>
-Groupe 2	<u>20 400 €</u>	<u>3 600 €</u>	<u>24 000 €</u>
CATEGORIE B			
· Techniciens territoriaux - Arrêté du corps historique paru au JO du 10/11/2021 -> arrêté du 05/11/2021			
-Groupe 1	<u>17 480 €</u>	<u>2 380 €</u>	<u>19 860 €</u>
-Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	<u>8 030 €</u>	<u>2 380 €</u>	<u>10 410 €</u>
-Groupe 2	<u>16 015 €</u>	<u>2 185 €</u>	<u>18 200 €</u>
-Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	<u>7 220 €</u>	<u>2 185 €</u>	<u>9 405 €</u>
-Groupe 3	<u>14 650 €</u>	<u>1 995 €</u>	<u>16 645 €</u>
-Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	<u>6 670 €</u>	<u>1 995 €</u>	<u>8 665 €</u>
· Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux			
· Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	5 150 €	1 230 €	6 380 €
· Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	4 860 €	1 090 €	5 950 €
· Infirmiers territoriaux - cadre d'emplois en voie d'extinction			
· Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €
· Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	5 150 €	1 230 €	6 380 €
· Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €
· Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	4 860 €	1 090 €	5 950 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
· Auxiliaires de puériculture territoriaux			
· Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	5 150 €	1 230 €	6 380 €
· Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	4 860 €	1 090 €	5 950 €
· Aides-soignants territoriaux			
· Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	5 150 €	1 230 €	6 380 €
· Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	4 860 €	1 090 €	5 950 €
· Techniciens paramédicaux territoriaux			
· Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	5 150 €	1 230 €	6 380 €
· Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	4 860 €	1 090 €	5 950 €
CATEGORIE C			
· Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement			
· Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
· Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €
· Auxiliaires de soins territoriaux (spécialités aide-médicto-psychologique et assistant dentaire)			
· Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
· <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
· Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
· <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

⇒ Arrêté ministériel de chaque corps transitoire de référence.



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
 « Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

Annexe 1

MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le conseil (ou l'assemblée),

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Monsieur le Président),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du ~~1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacé par l'article L. 714-4 du CGFP)~~,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DU R.I.F.S.E.E.P. POUR LES CADRES D'EMPLOIS LORSQU'IL S'AGIT D'UN CORPS EQUIVALENT TRANSITOIRE A LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

Par ailleurs, suite à la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier, la collectivité souhaite mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois suivants (*) :

- ingénieurs territoriaux (*l'arrêté du corps historique est paru au JO du 10/11/2021 -> arrêté du 05/11/2021*),
- techniciens territoriaux (*l'arrêté du corps historique est paru au JO du 10/11/2021 -> arrêté du 05/11/2021*),
- adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux,
- psychologues territoriaux (*l'arrêté du corps historique est paru au JO du 11/02/2021 -> arrêté du 04/02/2021 puis arrêté du 08/03/2022 (JO du 11/03/2022)*),
- sages-femmes territoriales,
- puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- cadres de santé paramédicaux,
- puéricultrices territoriales,
- masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux,
- infirmiers territoriaux en soins généraux,
- pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux,
- infirmiers territoriaux,
- auxiliaires de puériculture territoriaux,
- aides-soignants,
- auxiliaires de soins territoriaux (*spécialités aide-médico-psychologique et assistant dentaire*),
- techniciens paramédicaux territoriaux,
- directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (*l'arrêté du corps historique est paru au JO du 10/07/2024 -> arrêté du 05/07/2024*),
- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (*l'arrêté du corps historique est paru au JO du 11/10/2023 -> arrêté du 05/10/2023*).

(*) supprimer les cadres d'emplois qui ne concernent pas la collectivité

Ainsi, pour ces cadres d'emplois, l'assemblée délibérante détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - I.F.S.E. - et complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel - C.I.A.) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences établies en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991.

Lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du régime indemnitaire servi en deux parts (R.I.F.S.E.E.P. comprenant l'I.F.S.E. et le C.I.A.) sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, il semblerait que l'assemblée délibérante puisse redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts (I.F.S.E. et C.I.A.), sous réserve que le plafond global du corps équivalent historique soit plus élevé que celui prévu pour le corps homologue transitoire figurant en annexe 2 dudit décret.

⚠ La collectivité doit délibérer obligatoirement sur les deux parts du R.I.F.S.E.E.P.

☒ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions (liste pouvant faire l'objet d'ajout(s) ou de suppression(s)) :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) • Autres (à préciser) 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences • Autres (à préciser) 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation • Autres (à préciser)

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre et abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- (éventuellement) agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi dès lors que les agents concernés exerceront des tâches ou missions comparables à des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

-> N.B. : FAQ DGCL de 2019, page 4 : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/sites/default/files/migration/faq9_rifseep_03102019_.pdf

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

⚠️ La collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	63 000 €
Groupe 2	A préciser, ...	57 200 €
Groupe 3	A préciser, ...	51 200 €
Groupe 4	A préciser, ...	45 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	57 120 €	42 840 €
Groupe 2	Emplois à préciser	49 980 €	37 490 €
Groupe 3	Emplois à préciser	46 920 €	35 190 €
Groupe 4	Emplois à préciser	42 330 €	31 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	46 920 €	32 850 €
Groupe 2	Emplois à préciser	40 290 €	28 200 €
Groupe 3	Emplois à préciser	36 000 €	25 190 €
Groupe 4	Emplois à préciser	31 450 €	22 015 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Directeur d'un E.H.P.A.D., responsable de circonscription, conseiller technique, ...	25 500 €	
Groupe 2	Autres fonctions, ...	20 400 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Fonctions à préciser	19 480 €	
Groupe 2	Fonctions à préciser	15 300 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser :...	43 180 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	38 250 €
Groupe 3	Emplois à préciser :...	29 495 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser :...	25 500 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser :...	49 980 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	46 920 €
Groupe 3	Emplois à préciser :...	42 330 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser :...	46 920 €	25 810 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	40 290 €	22 160 €
Groupe 3	Emplois à préciser :...	34 450 €	18 950 €
Groupe 4	Emplois à préciser :...	31 450 €	17 298 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	34 000 €
Groupe 2	Emploi à préciser	31 450 €
Groupe 3	Emploi à préciser	29 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE / BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	29 750 €
Groupe 2	Emploi à préciser	27 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser	38 021 €	28 516 €
Groupe 2	Emplois à préciser	33 737 €	25 303 €
Groupe 3	Emplois à préciser	26 775 €	20 081 €
Groupe 4	Emplois à préciser	21 420 €	16 065 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S.		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	28 800 €
Groupe 2	Emploi à préciser	23 000 €

MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E. POUR LES CADRES D'EMPLOIS LORSQU'IL S'AGIT D'UN CORPS EQUIVALENT TRANSITOIRE A LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 10/11/2021 -> arrêté du 05/11/2021</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser :...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Emplois à préciser :...	25 500 €	14 320 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	14 000 €
Groupe 2	Emploi à préciser	13 500 €
Groupe 3	Emploi à préciser	13 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 11/02/2021 -> arrêté du 04/02/2021</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	25 500 €
Groupe 2	Emploi à préciser	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	25 500 €
Groupe 2	Emploi à préciser	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	25 500 €
Groupe 2	Emploi à préciser	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE - CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	25 500 €
Groupe 2	Emploi à préciser	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX - CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	25 500 €
Groupe 2	Emploi à préciser	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES - (VERSION DECRETS 2014)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	19 480 €
Groupe 2	Emploi à préciser	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	19 480 €
Groupe 2	Emploi à préciser	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES - CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION (VERSION DECRETS 1992)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	19 480 €
Groupe 2	Emploi à préciser	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	19 480 €
Groupe 2	Emploi à préciser	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	19 480 €
Groupe 2	Emploi à préciser	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 10/07/2024 -> arrêté du 05/07/2024</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser : ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Emplois à préciser : ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Emplois à préciser : ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Emplois à préciser : ...	20 400 €	11 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S. <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 11/10/2023 -> arrêté du 05/10/2023</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emploi à préciser	25 500 €	
Groupe 2	Emploi à préciser	20 400 €	

CATEGORIE B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emploi à préciser	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	Emploi à préciser	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Emploi à préciser	17 500 €	12 250 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	16 720 €
Groupe 2	Emploi à préciser	14 960 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 650 €	6 670 €

MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E. POUR LES CADRES D'EMPLOIS LORSQU'IL S'AGIT D'UN CORPS EQUIVALENT TRANSITOIRE A LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 10/11/2021 -> arrêté du 05/11/2021</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser :...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Emplois à préciser :...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser :...	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	8 010 €	4 860 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX - CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser :...	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	8 010 €	4 860 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser :...	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	8 010 €	4 860 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser :...	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	8 010 €	4 860 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser :...	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	8 010 €	4 860 €

CATEGORIE C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	A préciser :	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E. POUR LES CADRES D'EMPLOIS LORSQU'IL S'AGIT D'UN CORPS EQUIVALENT TRANSITOIRE A LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser :...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX (<i>SPECIALITES AIDE-MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ET ASSISTANT DENTAIRE</i>)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Emplois à préciser :...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suspension de l'I.F.S.E. :

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

NB : La collectivité ne peut pas prévoir de dispositions plus restrictives pour ces types de congés.

Les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

NB : Vous trouverez ci-dessous les dispositions applicables dans la fonction publique d'Etat. La collectivité pourra prévoir des dispositions plus restrictives que celles prévues par la fonction publique d'Etat qui seront à développer (par exemple pour la période de préparation au reclassement où le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste, l'IFSE pourrait être suspendue ou encore lorsque le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique où dans ce cas, le montant de l'IFSE pourrait être proratisé en fonction de la quotité effective de temps partiel).

En revanche, la collectivité ne pourra pas prévoir des dispositions plus favorables que celle applicables dans la fonction publique d'Etat.

Ainsi, l'IFSE suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au / / 2..... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

☒ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Il sera ainsi tenu compte de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail (Circulaire du 05/12/2014). Cette appréciation sera effectuée suivants les critères suivants et au regard de la grille suivante :

<i>Appréciation générale de la manière de servir et de l'engagement professionnel : valeur professionnelle, investissement personnel dans l'exercice des fonctions, sens du service public, capacité à travailler en équipe, ... (autres critères à préciser)</i>	<i>Coefficient de modulation individuelle</i>
Appréciation « excellent / très bon / bon »	100%
Appréciation « à parfaire »	50%
Appréciation « non satisfaisant »	0%

N.B. : Grille donnée à titre indicatif et qui peut faire l'objet d'adaption de la part de la collectivité

Attention pour les agents contractuels :

FAQ DGCL de 2019, page 4 : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/sites/default/files/migration/faq9_rifseep_03102019_.pdf précise : « ... bien que l'article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ne prévoit un entretien professionnel obligatoire que pour les contractuels sur emploi permanent en CDI ou en CDD de plus d'un an, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, pour l'attribution ou non d'une part CIA, l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir, le cas échéant, en dehors du cadre d'un entretien professionnel ».

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre et abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- (éventuellement) agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui bénéficieront du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi dès lors que les agents concernés exerceront des tâches ou missions comparables à des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

-> N.B. : FAQ DGCL de 2019, page 4 : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/sites/default/files/migration/faq9_rifseep_03102019_.pdf

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

⚠ La collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	15 750 €
Groupe 2	A préciser, ...	14 300 €
Groupe 3	A préciser, ...	12 800 €
Groupe 4	A préciser, ...	11 350 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser	10 080 €
Groupe 2	Emplois à préciser	8 820 €
Groupe 3	Emplois à préciser	8 280 €
Groupe 4	Emplois à préciser	7 470 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser	8 280 €
Groupe 2	Emplois à préciser	7 110 €
Groupe 3	Emplois à préciser	6 350 €
Groupe 4	Emplois à préciser	5 550 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Directeur d'un E.H.P.A.D., responsable de circonscription, conseiller technique, ...	4 500 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Fonctions à préciser	3 440 €
Groupe 2	Fonctions à préciser	2 700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser : ...	7 620 €
Groupe 2	Emplois à préciser : ...	6 750 €
Groupe 3	Emplois à préciser : ...	5 205 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser : ...	4 500 €
Groupe 2	Emplois à préciser : ...	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser : ...	8 820 €
Groupe 2	Emplois à préciser : ...	8 280 €
Groupe 3	Emplois à préciser : ...	7 470 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser : ...	8 280 €
Groupe 2	Emplois à préciser : ...	7 110 €
Groupe 3	Emplois à préciser : ...	6 080 €
Groupe 4	Emplois à préciser : ...	5 550 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	6 000 €
Groupe 2	Emploi à préciser	5 550 €
Groupe 3	Emploi à préciser	5 250 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE / BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	5 250 €
Groupe 2	Emploi à préciser	4 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser	6 710 €
Groupe 2	Emplois à préciser	5 954 €
Groupe 3	Emplois à préciser	4 725 €
Groupe 4	Emplois à préciser	3 780 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S.		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	5 082 €
Groupe 2	Emploi à préciser	4 058 €

MISE EN PLACE DU C.I.A. POUR LES CADRES D'EMPLOIS LORSQU'IL S'AGIT D'UN CORPS EQUIVALENT TRANSITOIRE A LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 10/11/2021 -> arrêté du 05/11/2021</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser : ...	6 390 €
Groupe 2	Emplois à préciser : ...	5 670 €
Groupe 3	Emplois à préciser : ...	4 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	1 680 €
Groupe 2	Emploi à préciser	1 620 €
Groupe 3	Emploi à préciser	1 560 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 11/02/2021 -> arrêté du 04/02/2021</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	4 500 €
Groupe 2	Emploi à préciser	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	4 500 €
Groupe 2	Emploi à préciser	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	4 500 €
Groupe 2	Emploi à préciser	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE - CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	4 500 €
Groupe 2	Emploi à préciser	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX - CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	4 500 €
Groupe 2	Emploi à préciser	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES - (VERSION DECRETS 2014)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	3 440 €
Groupe 2	Emploi à préciser	2 700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTYPHONISTES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	3 440 €
Groupe 2	Emploi à préciser	2 700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES - CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION (VERSION DECRETS 1992)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	3 440 €
Groupe 2	Emploi à préciser	2 700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	3 440 €
Groupe 2	Emploi à préciser	2 700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	3 440 €
Groupe 2	Emploi à préciser	2 700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser :...	6 390 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	5 670 €
Groupe 3	Emplois à préciser :...	4 500 €
Groupe 4	Emplois à préciser :...	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S.		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	4 500 €
Groupe 2	Emploi à préciser	3 600 €

CATEGORIE B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	2 680 €
Groupe 2	Emploi à préciser	2 535 €
Groupe 3	Emploi à préciser	2 385 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi à préciser	2 280 €
Groupe 2	Emploi à préciser	2 040 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	1 995 €

MISE EN PLACE DU C.I.A. POUR LES CADRES D'EMPLOIS LORSQU'IL S'AGIT D'UN CORPS EQUIVALENT TRANSITOIRE A LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>Arrêté du corps historique paru au JO du 10/11/2021 -> arrêté du 05/11/2021</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser :...	2 380 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	2 185 €
Groupe 3	Emplois à préciser :...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser :...	1 230 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	1 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX - CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser :...	1 230 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	1 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser :...	1 230 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	1 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser :...	1 230 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	1 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser :...	1 230 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	1 090 €

CATEGORIE C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	A préciser :	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

MISE EN PLACE DU C.I.A. POUR LES CADRES D'EMPLOIS LORSQU'IL S'AGIT D'UN CORPS EQUIVALENT TRANSITOIRE A LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser :...	1 260 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX (SPECIALITES AIDE-MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ET ASSISTANT DENTAIRE)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emplois à préciser :...	1 260 €
Groupe 2	Emplois à préciser :...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suspension du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

La collectivité peut prévoir que le CIA ne sera pas automatiquement impacté par les différentes périodes de congés précisées au paragraphe 5/ de la partie « IFSE », le C.I.A. étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir et sera donc conditionné par la manière de servir de l'agent ainsi que par les autres critères fixés par la délibération au paragraphe 1/ de la partie « C.I.A. ».

OU -> la collectivité peut prévoir les cas de maintien et de suspension suivants :

Les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, le C.I.A. suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le C.I.A. est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, le C.I.A. est suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au // 2..... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

☞ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Conformément à cet arrêté ministériel, le RIFSEEP est également cumulable avec l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses

dispositions relatives aux comptables publics (nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à,
Le

Le Maire (ou le Président)

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Annexe 2

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) (acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du ~~4^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacé par l'article L. 714-4 du CGFP)~~,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du ... pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps de ... (à préciser : au corps des attachés d'administration de l'Etat ou au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ... → Cf. tableau du paragraphe 2. du présent CDG-INFO pour consulter les corps de référence et la date de l'arrêté ministériel du corps de référence),

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est transposable à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées et l'expérience professionnelle acquise par M..... justifient le classement dans le groupe de fonctions 1 (2, 3 ou 4) de la catégorie A (B ou C),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) d'un montant annuel de euros à compter du

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....

Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 3

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) (acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du ~~1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacé par l'article L. 714-4 du CGFP)~~,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du ... pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps de ... (à préciser : au corps des attachés d'administration de l'Etat ou au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ... → Cf. tableau du paragraphe 2. du présent CDG-INFO pour consulter les corps de référence et la date de l'arrêté ministériel du corps de référence),

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est transposable à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que l'engagement professionnel de l'agent ainsi que sa manière de servir justifient l'attribution du complément indemnitaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), percevra un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) d'un montant annuel de euros.

ARTICLE 2 : Ce complément indemnitaire sera versé en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et sera proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....
Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.